

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN . . . . .	15 .	18 .	20 .

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc!

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,  
 et légales corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et (les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 avis divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

- |   |       |    |
|---|-------|----|
| 1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 3 Janvier 1917. | PAGES | 65 |
| 2. — La fête du Mouloud à Fez . . . . .                                 |       | 65 |

**PARTIE OFFICIELLE**

- |   |    |
|---|----|
| 3. — Dahir du 19 Juillet 1916 (18 Ramadan 1334) sur les congés des Magistralis . . . . .  | 66 |
| 4. — Dahir du 29 Décembre 1916 (25 Safer 1335) créant les titres de Chef et de Sous-Chef de Bureau à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones . . . . . | 67 |
| 5. — Arrêté Rendantiel du 11 Janvier 1917 portant modifications dans l'organisation administrative du Cercle autonome des Doukkala . . . . .  | 68 |
| 6. — Nominations de Cadis . . . . .   | 68 |
| 7. — Addendum au « Bulletin Officiel » n° 190 du 12 Juin 1916 . . . . .   | 68 |
| 8. — Modèles de livres à tenir par les pharmaciens en exécution des prescriptions des Dahirs du 25 Janvier 1916 et Arrêté Viziriel du 12-Avril 1916 . . . . .                         | 69 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- |  |    |
|--|----|
| 9. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Janvier 1917 . . . . .                                  | 73 |
| 10. — Invasion de sauterelles (situation du 29 Décembre 1916 au 4 Janvier 1917) . . . . .  | 73 |
| 11. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739 et 740 . . . . . | 74 |
| 12. — Annonces et Avis divers . . . . .  | 77 |

**COMPTE RENDU  
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS  
 du 3 Janvier 1917**

Le Conseil des Vizirs s'est réuni, le 3 Janvier, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN. Y assistaient, outre les Vizirs, M. MERCIER, Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien et l'Officier Interprète REYNIER attaché à SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE.

Le Grand Vizir, les Ministres de la Justice et des Habous rendirent compte des affaires traitées dans leurs bureaux depuis la tenue du dernier Conseil.

Le Conseil a ensuite les dispositions à prendre en vue de la célébration de la fête du Mouloud.

**LA FÊTE DU MOULOU D A FEZ**

Le Mouloud, fête de la Nativité du Prophète, est tombé cette année le samedi 6 janvier 1917 (douzième jour du mois arabe Rabia-el-Aouel 1335).

Les cérémonies traditionnelles auxquelles cette fête a donné lieu au Maghzen, à Fez, ont commencé par la veillée de la « Miloudia » consacrée à des récitation et des lectures religieuses en l'honneur du fondateur de la religion musulmane.

Le 5 janvier, vers 6 heures du soir, Sa Majesté le SULTAN, accompagné des Vizirs, des Chorfas, des hauts fonctionnaires du Maghzen, des Caïds des Tribus et des Mouchidiin (docteurs du Koran), se rendit à la Mosquée de Bou el Kheicai.

La veillée pieuse commença par la lecture des deux recueils de Hadiths : le « Mouslim » et le « Chifa » qui traitent des traditions et de la biographie du Prophète.

Si Bou CHAIB ED DOUKKALI, Ministre de la Justice et du Culte, fit ensuite à l'assistance une conférence religieuse.

Un peu avant l'aube, la séance reprit par la lecture de deux poèmes en l'honneur du Prophète : la « Bouda » et la « Hamzia » ; puis un lecteur choisi lut les poésies composées en l'honneur du SULTAN à l'occasion du Mouloud.

Aux premières heures de l'aurore, les assistants procédèrent à la première prière du jour et, au moment où

SA MAJESTÉ prononça la formule finale, des salves de mousqueterie et d'artillerie furent tirées dans la Cour du Méchouar pour saluer l'heure présumée de la naissance du Prophète.

Le 6 janvier, vers 9 heures, le SULTAN, suivi de son cortège habituel, se rendit en grande pompe à la Mçalla pour y recevoir l'hommage des tribus et des délégations des villes.

Le cortège chérifien sortit du Palais par Bab Dekaken. Entre Bab Segma et la Mçalla, il traversa la double rangée des cavaliers des tribus qui saluèrent respectueusement le SULTAN à son passage.

SA MAJESTÉ, précédé de la musique Chérifienne, pénétra dans l'immense carré formé par les tribus. Chaque délégation se présenta alors pour s'incliner devant le SULTAN, en prononçant les formules d'hommage consacrées, auxquelles le Caïd EL MECHOUAR répondit au nom de MOULAY YOUSSEF. La cérémonie terminée, le SULTAN regagna le Palais.

A dix heures trente, le Général CHERRIER, Commandant la Subdivision de Fez, accompagné du Commandant SCIARD, Chef du Service des Renseignements et des Officiers de sa suite, arriva au Méchouar où les honneurs lui furent rendus par la Garde Chérifienne et les cavaliers des tribus.

Le Général fut reçu par le Chambellan, le Caïd EL MECHOUAR et M. MERCIER, Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien auprès du Maghzen à Fez, qui le conduisirent auprès du SULTAN et des Vizirs dans la salle de Bab Tines.

Le Général CHERRIER présenta à SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE ses souhaits à l'occasion de la Fête du Mouloud, et MOULAY YOUSSEF le remercia et exprima le vœu qu'au cours de l'année 1917 la France et ses Alliés remportassent une victoire décisive sur leurs ennemis.

## PARTIE OFFICIELLE

### DAHIR DU 19 JUILLET 1916 (18 RAMADAN 1334) sur les congés des Magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats qui composent les diverses juridictions françaises établies dans le Protectorat Français du Maroc, sont tenus de résider dans la ville même où siège la Juridiction dont ils font partie.

Ils ne peuvent s'absenter de cette résidence, sauf pour les nécessités du service, qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

#### Des Permissions

ART. 2. — Les permissions sont des autorisations d'absence, accordées pour des motifs exclusivement personnels.

Elles ne peuvent dépasser chacune quinze jours pour en jouir à l'intérieur du territoire du Protectorat ou de vingt et un jours pour en jouir hors du territoire du Protectorat ; elles sont comptées comme congé administratif, dès que la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours.

La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service, jusqu'au jour où il le reprend.

ART. 3. — Les permissions sont accordées par le Président du Tribunal de Première Instance, après qu'il a pris l'avis du Procureur Commissaire du Gouvernement, s'il s'agit de magistrats appartenant à son Tribunal ou à un Tribunal de Paix de son ressort, il en informe immédiatement le Premier Président.

Les permissions sont accordées aux Présidents des Tribunaux de Première Instance, aux Procureurs Commissaires du Gouvernement et aux membres de la Cour par le Premier Président, sur l'avis du Procureur Général.

Le Premier Président et le Procureur Général ne peuvent s'absenter de leur résidence pour plus de 24 heures, autrement que pour les nécessités du service, sans l'autorisation du Résident Général.

ART. 4. — Les permissions ne donnent lieu à aucune retenue de traitement ou des indemnités allouées aux magistrats, à l'exception, toutefois, des indemnités de cherté de vie, s'ils quittent le Maroc ; mais elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement du magistrat appelé à en bénéficier.

#### Des Congés

ART. 5. — Les congés sont de deux sortes : les congés administratifs et les congés de convalescence.

ART. 6. — Chaque magistrat peut obtenir annuellement un congé administratif de deux mois, avec la faculté de le passer en totalité ou en partie, hors du Protectorat Français du Maroc, ce, à la condition que son absence ne nuise aucunement à l'exécution du service.

L'année est calculée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire, le premier janvier de l'année de l'ère grégorienne.

Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation et ne peuvent être cumulés avec le congé auquel l'intéressé aurait pu prétendre l'année précédente, ou pourrait prétendre dans la suite, ni avec les congés de convalescence ou réciproquement.

ART. 7. — Les bénéficiaires de congés administratifs ont droit, pendant leur durée, à la totalité de leur traitement, ainsi qu'aux indemnités qui leur sont allouées quand

ils sont au Maroc, sauf en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie.

Ils ont droit tous les deux ans, au remboursement de leurs frais de voyage, avec les majorations réglementaires, ainsi que de ceux de leur famille (femme, enfants), et d'un domestique.

Les dits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et les transports sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement, et à partir du port d'embarquement.

Le calcul servant de base au remboursement des dits frais, sera celui spécifié par l'Arrêté Viziriel du 30 mai 1915.

ART. 8. — Le congé est accordé et l'époque de ce congé est déterminée par le Premier Président, sur l'avis conforme du Procureur Général, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

ART. 9. — Le Premier Président et le Procureur Général, ne peuvent partir en congé et quitter le territoire du Protectorat Français du Maroc, qu'avec l'autorisation du Résident Général.

ART. 10. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, qui les mettent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les magistrats peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois, à solde entière, puis à demi solde, pendant trois autres mois.

Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution du congé de convalescence sont survenus en service commandé ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant des dangers et des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs et dispendieux, le magistrat peut être maintenu en demi-solde par décision spéciale par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

Dans l'un et l'autre cas, la situation du magistrat hors d'état de reprendre son service à l'expiration de son congé sera déterminée d'après les règles qui régissent, en cette matière, les magistrats métropolitains.

ART. 11. — Ces congés sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, homologué par le Conseil de Santé du Maroc, et constatant que l'intéressé est hors d'état d'assurer convenablement son service au Maroc.

Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade.

ART. 12. — Le magistrat envoyé en congé de convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé.

Il doit adresser chaque mois, au Premier Président, un certificat du maire de la localité où il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans la dite localité, et un

certificat du médecin traitant, indiquant l'état actuel du malade.

ART. 13. — Les congés de convalescence sont accordés par le Premier Président, sur l'avis conforme du Procureur Général ; il en est immédiatement rendu compte au Gouvernement français.

Les congés de convalescence sollicités par le Premier Président et par le Procureur Général, sont accordés par le Résident Général qui en informe immédiatement le Gouvernement français.

#### Registre des Congés

ART. 14. — Un registre des congés est tenu au Secrétariat de la Cour d'Appel conformément aux instructions applicables aux Juridictions de France.

Un extrait de ce registre, certifié conforme par le Premier Président, et visé par le Procureur Général, est adressé annuellement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de France (Direction du Personnel et de la Comptabilité), et au Directeur Général des Finances du Maroc.

Fait à Rabat le 18 Ramadan 1334.  
(15 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 27 décembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et par ordre,

L'Intendant Général

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général  
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1916 (23 SAFAR 1335)**  
créant des titres de Chef et de Sous-Chef de Bureau à la Direction de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention conclue avec le Gouvernement de la République Française à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les rédacteurs des services métropolitains mis à la disposition de la Direction de l'Office des Postes des Télégraphes et des Téléphones pourront, tout en restant soumis au point de vue de l'avancement

aux dispositions de la Convention du 1<sup>er</sup> octobre 1913, recevoir les titres :

de Chef de Bureau, s'ils ont un traitement de 9.000 francs ou de 10.000 francs ;

et de Sous-Chef de Bureau, s'ils ont un traitement de 7.000, 8.000 ou de 9.000 francs.

ART. 2. — Ces titres seront conférés par Arrêtés de Notre Grand Vizir, sur la proposition de Notre Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 3. — Les dispositions du présent Dahir seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1917.

*Fait à Rabat, le 23 Safar 1335.  
(19 décembre 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 décembre 1916.*

*Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 JANVIER 1917**  
portant modifications dans l'organisation administrative  
du Cercle autonome des Doukkala

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle des Doukkala ne comprendra plus désormais que deux circonscriptions administratives placées sous le contrôle du Bureau des Renseignements du Cercle qui reste constitué à Mazagan.

a) La circonscription de Mazagan-Banlieue ayant son siège à Mazagan et comprenant les tribus de l'annexe de Sidi Ali, la ville d'Azemmour et la partie de la tribu des Oulad Bou Aziz placée sous le Commandement du Caïd BOUCHAÏB BEN EL KOUËÏR.

b) La circonscription de Sidi Smaïn ayant son siège dans ce centre et comprenant les tribus des annexes de Sidi ben Nour et de Sidi Smaïn.

ART. 2. — M. COMMUNAUX, Contrôleur Civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe, Chef de l'Annexe de Sidi Ali, est nommé Chef de la Circonscription de Contrôle de Sidi Smaïn ;

M. LASNE, Administrateur Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Chef de l'annexe de Sidi ben Nour, est nommé Chef de la Circonscription de Contrôle de Mazagan-Banlieue.

ART. 3. — La présente organisation entrera en vigueur à la date du 15 janvier 1917.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle des Doukkala est chargé de prendre toutes les mesures de détail relatives

au passage du service, à l'organisation des nouveaux bureaux et à la conservation des bâtiments des annexes actuelles.

*Fait à Rabat, le 11 janvier 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Délégué à la Résidence,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**NOMINATIONS DE CADIS**

Par Dahir en date du 29 novembre 1916 (3 Safar 1335), SI MOHAMMED BEN ABDELOUAHAD ED DOURI, Caïd des Mzab et Achech (Région de Casablanca), est nommé en la même qualité aux Hyaina (Région de Fez), poste créé.

Les quatre Naïbs qui exerçaient dans cette dernière tribu sont maintenus dans leurs fractions respectives :

- 1° SI ABDESSELAM DJENATI pour les Ouled Alian ;
- 2° SI MOSTAFA MCHERFI pour les Ouled Riab ;
- 3° SI ABDELKADER SOLTANI pour les Ouled Amran ;
- 4° SI TAHAR EL HAOUARI pour les Haouara.

\* \* \*

Par Dahir en date du 29 novembre 1916 (3 Safar 1335), SI MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN SEDJELMASSI, Caïd des Mdakra, est nommé en la même qualité aux Mzab et Achech (Région de Casablanca), en remplacement de SI MOHAMMED BEN ABDELOUAHAD DOURI, appelé à d'autres fonctions.

**ADDENDUM**

au « Bulletin Officiel » n° 190, du 12 Juin 1916

**Dahir du 27 Mai 1916 (24 Rebjeb 1334) portant organisation du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien.**

Page 588, 1<sup>re</sup> colonne, article 21, 38<sup>e</sup> ligne,

*Au lieu de :*

« ... les conditions de recrutement spécifiées par l'article 6. »

*Lire :*

« ... les conditions de recrutement spécifiées par l'article 6, sauf celle prévue pour la limite d'âge. »

—\*—

# LIVRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

prescrit par le Dahir du 25 Janvier 1916

à tout Commerçant ou Industriel se livrant à l'importation, au commerce  
à la fabrication ou à la manipulation

## de l'OPIUM

de ses préparations, de ses dérivés ou des produits similaires

Établissement appartenant à \_\_\_\_\_

Situé à \_\_\_\_\_

Numéro de la déclaration d'ouverture \_\_\_\_\_

N. B. — A l'entrée du registre, reproduire  
le texte du Dahir sur l'Opium du  
25 Janvier 1916.

Année 19



# LIVRE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

prescrit par l'Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916

**SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI**

## des Substances vénéneuses et assimilées

Établissement appartenant à \_\_\_\_\_

Situé à \_\_\_\_\_

Numéro de la déclaration \_\_\_\_\_

**N. B. — A l'entrée du registre, reproduire le  
texte des Arrêtés sur les Substances véné-  
neuses et la liste de ces substances.**

**Année 19**



## PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 6 Janvier 1917**

*Maroc Oriental.* — Moulay Driss ben Mohammed ben Rechid, accompagné de 40 notables du Taflalet, du Tizimi, du Djorf et du Fezna, s'est présenté, à Bou Denib, le 30 décembre, pour affirmer au Commandant du Territoire les bons sentiments de toutes les populations du Bas Ziz et leur fidélité au Mahgzen.

Les principaux notables des ksar du Haut Guir ont fait, le même jour, une démarche analogue.

Le Caïd Mimoun, des Aït Ouafella, est entré en relation avec le poste de Rich.

Le travail politique des nouveaux postes avancés progresse chaque jour dans la zone insoumise, la confiance qui en résulte se manifeste par le mouvement des caravanes particulièrement intense entre Fez et la vallée du Ziz.

*Fez.* — Nos avions poursuivant leurs missions de reconnaissance et de bombardement ont atteint des groupements hostiles aux sources de l'Oued Taza.

*Marrakech.* — Haïda ou Mouis, Pacha de Taroudant, est arrivé à Tiznit, le 29 décembre, sans incident. Il s'est porté les jours suivants sur le territoire des Aït Sahel. Les fractions de cette tribu se sont aussitôt présentées pour faire acte de soumission.

Le Résident Général, en tournée d'inspection, est arrivé à Marrakech, le 4 janvier. Au cours de la revue des troupes de la garnison, il a remis la Croix de Guerre au Caïd Si El Madani Glaoui et au Pacha El Hadj Thami.

## INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 29 Décembre 1916 au 4 Janvier 1917

Aucun mouvement de sauterelles n'est signalé dans le Sous.

Les vols importants qui se trouvaient dans les Chiadma, passés en Abda, se sont mêlés à ceux qui séjournaient aux environs de Saff, puis envolés chez les Ahmar, vidant entièrement le Cercle Abda.

En Doukkala, les vols qui se trouvaient dans l'angle Sud-Ouest du Cercle, effectuant des mouvements de peu d'amplitude, se sont dispersés un peu par tout le Sud de ce territoire.

Au Tadla, de fortes nuées de sauterelles rouges, venant du Sud-Ouest ont traversé les Aït Messal pour remonter la vallée de l'Oued-el-Abid.

Dans la Basse-Chroufa, des vols très denses, provenant des Beni-Moussa, ont traversé les Beni-Meskin, se sont abattus aux environs de Guicer, puis divisés en plusieurs nuées s'envolant vers le Sud-Ouest et envahissant les tribus riveraines de l'Oum er Rebia, aux environs de Mechra-ben-Abbou. De là, ces vols sont repartis vers le Nord, les uns stationnant près de Settlat, les autres survolant la corne Sud-Ouest du territoire des Oulad-Harriz pour se diriger vers le Mزاب.

Le dimorphisme sexuel des insectes s'accuse, mais aucun accouplement n'est encore signalé. La lutte par écrasement ou ramassage se poursuit partout activement. Lors de l'atterrissage d'un vol aux environs de Guicer, les Ouled Sidi Ben Daoud ont ramassé plus de 200 charges de chameaux de sauterelles.

Une centaine de flambeurs sont déjà répartis entre les régions envahies : ces appareils sont particulièrement utiles dans les rochers et les anfractuosités où l'écrasement est difficile. Lorsque les insectes sont clairsemés, les flambeurs ne donnent que peu de résultats, et doivent être abandonnés comme d'un usage trop onéreux.



**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**CONSERVATION DE CASABLANCA**

**EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

**Réquisition N° 733°**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. PILOZ Jean-Victor, marié à dame Marie-Fanny TASTÉVIN, le 16 décembre 1892, contrat reçu par M<sup>e</sup> Lavirote, notaire à Lyon, le 26 novembre 1892, mais séparé de biens suivant jugement du Tribunal Civil de Lyon, du 8 juin 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de Rabat, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA JANINE », consistant en un terrain à bâtir avec construction, située à Casablanca, Boulevard et quartier de la Plage, M. Mas, banquier, intervenant comme créancier hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent trente-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud, par le Boulevard de

Rabat ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie et de M. Veyre, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de M. Mas, banquier, domicilié à Condrieu (Rhône), pour sûreté d'un crédit de quatorze mille sept cents francs, suivant acte sous-seings privés en date du 27 décembre 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Chabane 1329, et homologué le 6 Ramadan 1329, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki Ea Housseïni, aux termes duquel MM. Butler et Cie et MM. Veyre et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 734°**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. PILOZ Jean-Victor, marié à dame Marie-Fanny TASTÉVIN, le 16 décembre 1892, contrat reçu par M<sup>e</sup> Lavirote, notaire à Lyon, le 26 novembre 1892, mais séparé de biens suivant jugement du Tribunal Civil de Lyon, du 8 juin 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de Rabat, n° 65, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA SUZANNE », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, Boulevard et quartier de la Plage, M. Mas, banquier, intervenant comme créancier hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cent trente-sept mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chauveur, demeurant à Casablanca, Boulevard Lyautey ; à l'est, par la rue de Lyon ; au sud, par la propriété du requérant ; à

l'ouest, par celle de MM. Murdoch Butler et Cie et de M. Veyre, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de M. Mas, banquier, domicilié à Condrieu (Rhône), pour sûreté d'un crédit de quatorze mille sept cents francs, suivant acte sous-seings privés en date du 27 décembre 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la dernière décade de Chabane 1329, et homologué le 6 Ramadan 1329, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi Ben Rachid El Iraki Ea Housseïni, aux termes duquel MM. Butler et Cie et MM. Veyre et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 735°**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1916, déposée à la Conservation le 28 décembre 1916, M. Théodore FURTH, marié à dame Marie-louise ADDE, le 2 décembre 1909, contrat reçu par M<sup>e</sup> Rivière, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, régime de la séparation de biens, demeurant à Tanger, agissant tant pour son compte personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis, SEL-

LAM BOAZZA EL HARETSI, marié suivant la Loi musulmane, ayant pour mandataire, M. Moïse NAHON, demeurant et domicilié à la Ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 7/8 pour M. Furth et 1/8 pour Si Sellam Boazza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

« HARETS OUAD DRADDER », consistant en terres de culture et de pâturages, située à 1 kilomètre au nord-ouest de Jouma Lalla Mimouna (Cercle du Gharb), et appelée Blad Sellam Ben Boazza.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par les propriétés des Oulad Bessam, demeurant près de l'Oued Dradder, lieu dit El Borma, de M. de Bernis, demeurant à Larache, par la colline dite Dhar El Ghachir, par le Cimetière de Moulay Tami et Koudiat El Jabaha, par des fossés et un ruisseau dit El Ma El Kehal, par la Jemaa des Bedaoua et la propriété des frères Jehoul et Hadj Melali Remiqui, demeurant sur les bords de l'Oued Dradder, terre des Oulad Ghemi, lieu dit Ghachacha ; à l'est, par la forêt dite Ghabat El Hericha à l'est de la piste de Larache, Lalla Mimouna ; au sud, par la

propriété dite Blad Oulad Ghemi, à Abdelkader Ben El Khelifi, et celle des frères Jeloul et Hadj Melali Remiqui, à l'ouest, par la forêt dite Dhar El Hedeck. Observation faite qu'un îlot enclavé dans la propriété appartient en propre à Sellam ben Boazza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 14 Redjeb 1332, et homologué par le Cadi de Kenitra, Boussehham Er Rezougui, aux termes duquel Sellam ben Boazza El Harthi, lui a vendu les 7/8<sup>e</sup> de la dite propriété, le 1/8<sup>e</sup> restant appartenant à Sellam Ben Bouazza.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 736°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MAURAN Jules-Louis-François, Sous-Directeur de la Santé et de l'Assistance Publique à la Résidence Générale, marié à dame Jeanne SALIERES, le 24 novembre 1892, à Toulouse, régime de la Communauté légale, demeurant et domicilié à Rabat, derrière la Résidence, rue perpendiculaire au Boulevard de la Résidence, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA DES ROSIERS », consistant en une maison, jardin et dépendances, située à Rabat, dans une rue perpendiculaire au Boulevard de la Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de mille mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Somm, n° 4 ; au sud, par une rue de 10

mètres, perpendiculaire au Boulevard de la Résidence ; à l'ouest, par un mur et un puits mitoyens, la séparant de la propriété de M. Belair, pharmacien-major, actuellement au front, et représenté par M. Couëffin, demeurant à Rabat, rue 33 prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, dans la première décade de Kaada 1330, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel Mohammed ben El Arbi El Djilani er Heggani Er Rebati et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 737°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, marié suivant le rite israélite, à dame Saada ELMALEH, et ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, Impasse Dukali, domicilié à Rabat, aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Place Souk El Ghzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS BENATAR N° 1 à 13 », consistant en treize villas avec jardin et dépendances, située à Rabat, Boulevard de la Tour Hassan et rue 33 prolongée, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par le Boulevard de la Tour Hassan ; à l'est par les propriétés de M. le Capitaine Barbat de Clozel, demeurant à La Presle, par Moulins (Allier), et de M. Royer, Rédacteur à la Résidence Générale, par une impasse non

dénommée et par la propriété de MM. Legrand et Nabon, demeurant à Casablanca, chez M. Georges Braunschvig ; au sud, par les propriétés du Crédit Marocain, rue El Gsah, à Rabat, et de MM. Loquin, Benoit, Roland et Royer, tous en service à la Résidence Générale ; à l'ouest, par la rue n° 33 prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux de Rabat, pour sûreté d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, suivant contrat en date du 24 août 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Rebia II 1331, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel les héritiers de Sid El Hadj Ahmed ben Abdallah Et Tetouani Er Rebati, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 738°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, marié suivant le rite israélite, à dame Saada ELMALEH, et ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, Impasse Dukali, domicilié à Rabat, aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Place Souk El Ghzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN BENATAR N° 1 », consistant en un terrain avec baraque en bois, située à Rabat, rue 33 prolongée, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre mille quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par une pro

priété appartenant aux Habous ; à l'est, par la rue 33 prolongée ; au sud, par la propriété des héritiers Regragui (représentés par les naïbs Mohammed Mulin et Hadj Ahmed Benani, demeurant à Rabat, rue des Bouchers, n° 3) ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Regragui sus-nommés et celle de Si Abderrahman Bennis, Grand Vizir de Sa Majesté Chérifienne demeurant à Fez..

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50,

rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux de Rabat, pour sûreté d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, suivant contrat en date du 24 août 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Rebia II 1331, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel les héritiers de Sid El Hadj Ahmed ben Abdallah Et Touani Er Rebati, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 739°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, marié suivant le rite israélite, à dame Saada ELMALEH, et ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, Impasse Dukali, domicilié à Rabat, aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Place Souk El Ghzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOMAINE DE FOUARAT », consistant en un domaine agricole, avec constructions en pierre, située à 2 kilomètres de Kénitra, à l'embouchure du Fouarat et appelée Krib, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-onze hectares quatre-vingt-dix centiares, est limitée : au nord, par un marais commun aux tribus des Magaidid et Inana, représentées par Si Bouazza Ben Hassan, demeurant au douar du Caïd Hassan, à

dar Hassan, près de Kénitra, et à M. Benatar ; à l'est, par les propriétés des sus-dites tribus ; au sud et à l'ouest, par l'Oued Fouarat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux de Rabat, pour sûreté d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, suivant contrat en date du 24 août 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 5 Safar 1332, et homologué par le Cadi de Kenitra, Bouselham Er Rezougui, aux termes duquel la dame Oum Hani bent Sid Mohammed ben Kaddour El Khemmal El Megradi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 740°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, marié suivant le rite israélite, à dame Saada ELMALEH, et ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, Impasse Dukali, domicilié à Rabat, aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Place Souk El Ghzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON BENATAR N° 15 », consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Mellah, à l'angle de la rue principale et de la rue Cheik Daoud, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre l'immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord par la rue principale du Mellah ; à l'est, par la rue Cheik Daoud ; au sud, par la rue principale du Mellah ; à l'est, par la rue Cheik Daoud ; au sud, par la propriété de MM. Abraham Sabah, demeurant à Rabat, Impasse du

Consulat de France, par celle de M. Moïse Sabah, demeurant au même endroit, et celle de M. Jacob Benichaya, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ; à l'ouest, par celle de M. David Amiel, demeurant à Rabat Mellah, Impasse Mezouti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux de Rabat, pour sûreté d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, suivant contrat en date du 24 août 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes passés devant les Rabbins, les 20 et 28 Sbat 5655, et 5661, aux termes desquels Rouben Sultan, sa femme et Dona, veuve de Feu Isaac, Rafaël Encawa fils du Rabbin Mardoché, Judah Amzlag et Meriem veuve de Barock Scultan et son fils, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

# ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

### AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

**MARRAKECH,  
MEKNÈS,  
MAZAGAN,  
SAFFI,  
TANGER  
et OUDJDA**

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIPIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ghaba des Chiadhma » (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 20 novembre 1916, a été déposé le 27 décembre suivant, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi-Ali (Doukkala), ou les in-

teressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 janvier 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi-Ali.

*Le Chef du Service  
des Domaines,  
DE CHAVIGNY.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE

*Service du Génie*

**ADJUDICATION**  
restreinte à Meknès  
le 20 février 1917

Travaux de construction d'une maison du Commandement.

Lot unique. — Montant : 135.000 francs.

Le cahier des charges et pièces du marché sont déposés dans les Chefferies du Génie de Casablanca-Rabat-Meknès, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, au plus tard, le 20 janvier 1917, au Chef du Génie de Meknès.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, fait, à Paris, le 26 octobre 1916, enregistré, à Casablanca, le 27 décembre 1916, folio 23, case 187, par M. DE PEYRET, receveur, qui a perçu les droits, et déposé au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 28 décembre 1916.

Il est formé une Société en nom collectif entre M. Alfred VOREUX-CAU, négociant, demeurant à Roubaix et M. Antoine DOUTRE, négociant, demeurant à Casablanca, comme gérants et seuls associés responsables, et en commandite vis-à-vis d'une Société et d'une personne désignées au dit acte comme commanditaires, pour créer au Maroc des exploitations agricoles et commerciales de toute nature, d'y faire de l'élevage et généralement tous actes de commerce dérivant de ces deux principaux buts ou devant permettre de les atteindre.

Le siège de la Société est fixé à la propriété de la Société, contiguë au Souk el Djerna, Oulad Saïd, province de la Chaouïa.

La durée de la Société est de vingt années à compter du jour de l'acte.

La raison et la signature sociales sont : « L'Union Franco-Marocaine A. DOUTRE et Compagnie ».

MM. VOREUX et DOUTRE feront usage de la signature

sociale, chacun indistinctement, mais ils ne pourront engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrites sur les registres.

MM. VOREUX et DOUTRE pourront déléguer leurs pouvoirs à tels agents qu'ils aviseront.

Le fonds social est fixé à trois cent quinze mille francs.

M. VOREUX apporte à la Société quinze mille francs en espèces et ses propriétés, sises à proximité du Souk el Djemi (Oulad Saïd), évaluées à quatre-vingt-cinq mille francs.

M. DOUTRE apporte à la Société ses propriétés, sises à proximité du Souk el Djerna (Oulad Saïd), évaluées à soixante-cinq mille francs.

Et les commanditaires, une somme de cent cinquante mille francs en espèces.

Il sera alloué par préciput, à chacun des commandités, vingt pour cent des bénéfices. Le reste des bénéfices, soit soixante pour cent, sera réparti entre tous les associés dans la proportion de leurs mises sociales. Les pertes, s'il y en avait, seraient supportées par chacun des associés dans la proportion de leur apport social sans que toutefois dans aucun cas les commanditaires puissent être engagés au delà de leur mise sociale.

La dissolution de la Société peut être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le cas de perte de moitié du capital et dans le cas où trois inventaires successifs ne révéleraient pas de bénéfices.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 9 janvier 1917 au Secrétariat

riat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 16 décembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 30 décembre 1916,

M. Jean BEAL, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, vend à M. Frédéric LAURENT, demeurant à Casablanca, 63, rue de la Liberté, le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue de l'Oued Bouskoura, maison Guedj, et qui comprend un magasin de vente au détail et demi-gros de vins, liqueurs et huiles, connu sous le nom de « AU PHEBUS », tel que le dit fonds se comporte, sans réserve, avec l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, l'achalandage et les marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 9 janvier 1917 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion,

*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Fez, le 30 novembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Paix de Fez suivant acte, aussi enregistré, du 7 décembre 1916.

Mademoiselle Louise FAS-SIOLA, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Fez-Mellah, et M. Louis ROPPERS, célibataire, majeur, commerçant, demeurant à Fez-Mellah, vendent à M. François DESBOIS, horloger-bijoutier, demeurant à Fez-Mellah, et Madame Joséphine SORIA, veuve de M. Mathieu TUR, commerçante, demeurant aussi à Fez-Mellah, un fonds de commerce de café exploité à Fez-Mellah, Grande rue centrale, sous le nom de « Café de Paris », et comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers et tout le matériel servant à l'exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée, le 16 décembre 1916, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties déclarent faire élection de domicile à Fez.

Pour seconde et dernière insertion,

*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 25 novembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 30 novembre 1916,

M. Eugène TANDART et Madame Claire PARISEY, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, 1 rue de la Marine, se reconnaissant conjointement et solidairement débiteurs d'une certaine somme envers M. GHANSHAMDAS Assamal, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, remettent à ce dernier en nantissement le fonds de commerce qu'ils exploitent à Casablanca, 44, rue du Commandant Provost, sous le nom de Café-Bar « La Source », tel que le dit fonds se poursuit, se comporte, sans aucune réserve, et comprenant le droit au bail, l'autorisation de débit, la clientèle et l'achalandage y attachés, et les marchandises, matériel et accessoires servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 13 décembre 1916 au Secrétariat-Greffé du dit Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion,

*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

### AVIS

*Liquidation judiciaire*  
ABDELKRIM LESRACK

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 3 janvier 1917, le sieur ABDELKRIM LESRACK, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme M. AMBIALLET, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur ;  
M. KUHN, co-liquidateur.

Casablanca, le 4 janvier 1917.  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

Art. 202 du Dahir formant Code de Commerce

### AVIS

*Liquidation judiciaire*  
Jules ANTONI

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 10 janvier 1917, le sieur Jules ANTONI, négociant à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme M. AMBIALET, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur ;  
M. KUHN, coliquidateur.

Casablanca, le 10 janvier 1917.  
*Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,*  
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 4 août 1916, entre :

1° Le sieur SCHMITT Philippe-Pat. François, photographe, demeurant à Rabât, d'une part ;

2° La dame FITER Jeanne-Henriette-Palmyre, son épouse, demeurant à Nice, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 9 janvier 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
par intérim,

SAUVAN.

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

**La  
Procédure Civile au Maroc**

Commentaire pratique avec formules  
du Dahir sur la Procédure Civile

Par  
**Maurice GENTIL**

Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE  
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

**LE BRACELET DU POILU**



Garanti 2 ans, depuis... 13 fr.  
Avec radium visible la nuit... 16 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR  
France contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

Exposition Universelle de LYON 1894  
MÉDAILLE D'OR

SOCIÉTÉ NOUVELLE

Exposition de HANOÏ (Tonkin) 1902  
RAPPELS de GRANDS PRIX

**RAFFINERIES DE SUCRE DE ST LOUIS**

SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 8.500 000 Fcs

Exposition Interne de LIÈGE 1905  
GRAND PRIX

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900  
DEUX GRANDS PRIX

Exposition Interne de SAINT-LOUIS (États-Unis) 1904  
GRAND PRIX

· MARSEILLE ·

**Banque d'État du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,  
Larache, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Oudja,  
Rabat, Saffi, Tétouan

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

**AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.**

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.